

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001362-256

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

OSCAR HERNANDEZ, [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

UBER CANADA INC., personne morale ayant un établissement au 1534-1155, rue Metcalfe, 15^e étage, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 2V6;

UBER PORTIER CANADA INC., personne morale ayant son fondé de pouvoir au MZ400-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 0A2;

Défenderesses

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC (REVENU QUÉBEC), personne morale ayant son siège au 3800, rue de Marly, Québec, district judiciaire de Québec, province de Québec, G1X 4A5;

Mise-en-cause

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

Sous-groupe consommateur

Toutes les personnes physiques domiciliées au Québec ou ayant été domiciliées au Québec qui ont acheté ou loué à long terme un véhicule de marque Kia de couleur blanche, notamment les véhicules de couleur « blanc neige nacré », « blanc neige », « blanc glacial nacré » et « blanc céleste ».

(Le Groupe principal et le Sous-groupe consommateur sont ci-après désignés collectivement sous le nom « **Groupe** ». Il est par ailleurs entendu que le Sous-groupe consommateur est proposé pour les seules fins de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe principal)

II. LES PARTIES

2. Le demandeur est propriétaire d'un véhicule de marque Kia, modèle Sorento de l'année 2015, de couleur blanche;
3. Le demandeur est une personne physique qui s'est procurée un bien pour des fins personnelles auprès d'un commerçant, et est donc un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après, « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après, « **C.c.Q.** »);
4. La défenderesse Kia Canada Inc. œuvre dans la distribution de véhicules automobiles et de parties et accessoires de véhicules automobiles, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises, **pièce P-1**;
5. La défenderesse est d'ailleurs un fabricant au sens de l'article 1 g) ii) de la L.p.c.;

III. LA CAUSE D'ACTION

6. Au Québec, en moyenne, les propriétaires de véhicules neufs conservent ceux-ci plus de huit (8) ans, dont environ le tiers de ceux-ci entre onze (11) et quinze (15) ans, tel qu'il appert de l'article de Recyc-Auto, **pièce P-2**;

7. Les voitures distribuées par la défenderesse sont parmi les véhicules les plus vendus au Canada, tel qu'il appert d'un article de *Clutch Blog*, **pièce P-3**;
8. En effet, la popularité des véhicules de marque Kia croît de façon remarquable depuis quelques années, les ventes de Kia Canada ayant augmenté de 26,1% entre les années 2022 et 2023, tel qu'il appert d'un article de blogue de Kia Canada, **pièce P-4**;
9. En règle générale, la défenderesse garantit les défectuosités affectant la peinture des voitures qu'elle distribue pour une période de trente-six (36) mois ou 60 000 kilomètres, selon la première éventualité, le tout tel qu'il appert des manuels de garantie et de consommateur pour les années 2014, 2016 et 2023-2024, en liasse, **pièce P-5**;
10. La défenderesse honore ses garanties par l'entremise d'un vaste réseau de concessionnaires qui la représente auprès de ses clients dans le cadre de ses services après-vente;
11. La peinture, l'apprêt primaire anti-écaillage et l'enduit appliqués sur les voitures ont pour objet de les protéger contre la corrosion, la perforation et d'éviter l'écaillage de la peinture;
12. Il est de notoriété publique que le revêtement de peinture d'un véhicule possède une durée de vie utile dépassant de plusieurs années les garanties de base et/ou les garanties prolongées offertes par les manufacturiers;
13. Or, dans les dernières années, un phénomène de décollements par plaques chez les véhicules de marque Kia, plus particulièrement de couleur blanche, a été observé, tel qu'il appert de différentes entrées de blogs, en liasse, **pièce P-6**;
14. Il ne s'agit malheureusement pas d'un problème affectant seulement les véhicules de marque Kia;

15. Par exemple, Toyota a récemment allongé la durée de sa protection de base afin de répondre au problème d'écaillage de peinture de couleur blanche sur ses véhicules, tel qu'il appert d'un article de *The Car Guide*, **pièce P-7**;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LA DÉFENDERESSE

16. Le 15 mars 2021, le demandeur a acheté un véhicule d'occasion, une voiture de marque et de modèle Kia Sorento A LX AWD 2015, de couleur blanche et portant le numéro de série 5XYKT3A62FG561792, chez le concessionnaire VIAU FORD (1990) INC., dans la municipalité québécoise de Saint-Rémi, pour le prix de 16 623,70\$, tel qu'il appert de son contrat de vente, **pièce P-8**;
17. Le demandeur a choisi ce véhicule en raison de son prix, de son apparence et en raison de sa fiabilité et sa rentabilité, ainsi qu'en raison de son faible kilométrage au moment de l'achat;
18. Au moment de l'achat, le véhicule avait accumulé 53 104 kilomètres à son odomètre, tel qu'il appert de la pièce P-8;
19. Lors de l'inspection du véhicule préalable à l'achat, il était en parfait état tant au niveau mécanique qu'esthétique, et en ce qui concerne le présent litige, la peinture ne présentait aucun signe de dégradation;
20. En effet, une évaluation Carfax avait été effectuée avant la vente, et n'a fait état d'aucun accident ou dommage sur le véhicule, et n'a fait état d'aucun rappel sur le véhicule du demandeur, tel qu'il appert du rapport de Carfax, **pièce P-9**;
21. Toutefois, au printemps ou en été 2022, soit environ un an après la vente du véhicule, le demandeur remarque pour la première fois quelques points qui s'écaillent sur le capot et sur le côté du pare-brise de son véhicule;

22. À ce moment, le véhicule du demandeur avait accumulé entre 90 000 et 100 000 kilomètres à l'odomètre;
23. Le demandeur achète et appose une peinture de retouche pour régler le problème après s'être fait aviser par le concessionnaire Kia Brossard qu'il n'y a pas eu de rappel pour le problème de peinture affectant les véhicules de marque Kia et qu'il n'avait pas à s'inquiéter, tel qu'il appert des photographies du véhicule, en liasse, **pièce P-10**;
24. Toutefois, quelque temps plus tard, la peinture continue à s'écailler davantage;
25. Notamment, un jour, après avoir conduit lors d'un épisode de pluie intense, le demandeur a constaté qu'une quantité importante de peinture s'était écaillée de son véhicule, tel qu'il appert de la pièce P-10;
26. Le 7 octobre 2024, constatant que le problème d'écaillage de peinture s'empire, le demandeur dénonce le problème à la défenderesse, qui lui indique ne pas être au courant du problème de peinture affectant ses véhicules;
27. La défenderesse lui écrit ce même jour, et lui demande de lui envoyer une photographie de son certificat d'immatriculation, tel qu'il appert des échanges de courriels entre le demandeur et la défenderesse, **pièce P-11**;
28. Le 8 octobre 2024, le demandeur envoie une preuve d'immatriculation ainsi que des photographies de son véhicule à la défenderesse, et réclame un dédommagement;
29. Le 23 octobre 2024, n'ayant pas obtenu de réponse, le demandeur renvoie son courriel du 8 octobre 2024 à la défenderesse, et lui demande un suivi sur ses courriels précédents;
30. N'ayant pas obtenu de réponse de sa part, le demandeur appelle la défenderesse le 24 octobre 2024, qui lui répond qu'elle refuse de réparer son véhicule, puisque ce dernier n'est plus couvert par la garantie de peinture, et puisqu'il n'y a pas de rappel des véhicules;

31. En date du dépôt de la présente demande, des surfaces de peinture d'environ vingt (20) centimètres par huit (8) centimètres sont décollées des deux côtés du parebrise du véhicule du demandeur, et de la peinture s'est également écaillée du capot et du toit, tel qu'il appert de la pièce P-10;
32. Ayant vu la peinture de son véhicule s'écailler de plus en plus depuis l'an 2022, le demandeur craint que la peinture de son véhicule continue de s'écailler, que ce soit autour du pare-brise et du toit, ou à d'autres parties de son véhicule;
33. En date du dépôt de la présente demande, la peinture du véhicule du demandeur s'est écaillée davantage, tel qu'il appert des photographies du véhicule du demandeur du 16 janvier 2025, **pièce P-12**;
34. Le demandeur estime qu'il est déraisonnable que le revêtement de son véhicule présente une aussi grande dégradation après sept (7) ans et 90 000 à 100 000 kilomètres d'utilisation, et ce alors qu'il a toujours bien entretenu son véhicule et conduit prudemment depuis son achat;
35. En effet, la dégradation de la peinture chez les véhicules visés par la présente demande survient prématûrément par rapport à la large majorité des véhicules du même âge qui ont été construits par la défenderesse ou par d'autres fabricants;
36. La rapidité de dégradation de la peinture et son étendue vont au-delà de ce qui constitue de l'usure normale et ne rencontrent aucunement les attentes légitimes des consommateurs, notamment le demandeur, compte tenu notamment de la valeur du bien acquis;
37. Le demandeur n'a pas été informé, de quelque façon que ce soit, que la peinture de son véhicule risquait de s'écailler ou de se dégrader prématûrément;
38. D'ailleurs, à ce jour, aucune campagne de rappel ou d'information n'a été effectuée par la défenderesse afin d'informer le public, les propriétaires, les locataires ou les

- concessionnaires vendant les modèles affectés du vice qu'il existait un problème de dégradation prématuée de la peinture sur ces véhicules;
39. Le demandeur n'aurait pas acheté ou donné un si haut prix pour son véhicule s'il avait été informé de l'existence ce problème qui affecte directement la qualité du bien, l'aspect visuel et l'espérance de vie d'un véhicule étant des éléments importants relative à la décision du demandeur d'acheter un véhicule;
 40. Effectivement, le demandeur aurait magasiné un autre véhicule ou aurait demandé un coût moindre, tenant compte du fait que le véhicule ne serait plus couvert par la garantie et de la qualité moindre du véhicule;
 41. Le 11 décembre 2024, la défenderesse est dûment mise en demeure de réparer le véhicule du demandeur sans frais, tel qu'il appert de cette lettre de mise en demeure et du procès-verbal de signification de cette dernière, en liasse, **pièce P-13**;
 42. La défenderesse néglige ou omet toutefois de donner acte à cette lettre;
 43. Le demandeur est en droit de réclamer des dommages compensatoires en remboursement, des dommages-intérêts et une réduction de son obligation, pour la violation des articles 37, 38, 53 et 228 L.p.c., ainsi que des articles 1726 et 1730 du C.c.Q., en sus de dommages-intérêts punitifs aux termes de l'article 272 L.p.c.;
- V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RE COURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE**
44. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;
 45. Chaque membre du groupe a acheté ou loué à long terme un véhicule de la marque Kia de couleur blanche;

46. Les obligations de la défenderesse ainsi que les fautes et manquements commis par cette dernière à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas;
47. La dégradation des revêtements de peinture chez les véhicules des membres du Groupe est survenue de manière prématurée par rapport à ce à quoi ils pouvaient raisonnablement s'attendre, et ce, en contravention à la garantie légale de qualité;
48. De plus, les membres du Sous-groupe consommateur n'ont jamais été informés par la défenderesse de la piètre qualité du revêtement de peinture, et ce, alors qu'il s'agit d'un fait important au sens de la L.p.c.;
49. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi le même type de préjudice, pour lequel chaque membre est en droit d'obtenir une compensation de la défenderesse;
50. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une compensation pour réparer ou compenser les dommages matériels causés ou qui seront inévitablement causés à leurs véhicules;
51. De plus, les membres du Sous-groupe consommateur sont en droit de réclamer un remboursement partiel de leur véhicule pour la violation de l'article 228 L.p.c., ainsi que des dommages-intérêts punitifs conformément à l'article 272 L.p.c.;
52. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe;

VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- a) Les demandes des membres soulèvent des questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes**
53. Les questions reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- a) Les revêtements de peinture des véhicules de marque Kia de couleur blanche sont-ils affectés d'un problème latent de délaminage?
- b) La défenderesse a-t-elle fait défaut à la garantie de qualité, à la garantie d'usage ou à la garantie de durabilité de la défenderesse au sens du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* en raison de ce problème?
- c) La défenderesse a-t-elle commis une pratique interdite en passant sous silence un fait important au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, soit que ses produits sont affectés de problèmes de décollement de la peinture pouvant affecter notamment l'usage, la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule?
- d) Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une réparation en lien avec ces manquements?
 - I. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des coûts de réparation assumés ou estimés afin de corriger le problème de peinture?
 - II. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive?
 - III. Les membres du Sous-groupe Consommateur sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse une diminution du prix de vente et/ou de location de leurs véhicules en lien avec la pratique interdite commise?
 - IV. Les membres du Sous-groupe Consommateur sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs à la défenderesse en lien avec les manquements à la *Loi sur la protection du consommateur*?

- e) Quel est le montant des dommages auxquels ont droit le demandeur et les membres du Groupe?
54. Chacune des questions ci-dessus ne nécessite aucune analyse individuelle et est susceptible de mener à une réponse qui profitera à l'ensemble des membres du Groupe;
- b) Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**
55. Le demandeur et les membres du Groupe disposent d'un recours en vice caché au sens du C.c.Q. en lien avec les faits soulevés dans la présente demande;
56. À cet égard, les principales dispositions applicables au présent dossier sont les articles 1726, 1729 et 1730 C.c.Q.;
57. Le délamинage de la peinture touchant les véhicules distribués par la défenderesse est un défaut grave qui rend les véhicules touchés impropres à l'usage auquel on les destine et qui diminuent tellement leur utilité que les acheteurs ne les auraient pas achetés;
58. En effet, le demandeur et les membres du Groupe sont en droit de s'attendre que la défenderesse leur fournisse un véhicule dont la carrosserie est recouverte d'une couche de peinture durable et adéquatement appliquée, exempte d'imperfections visuelles, et permettant la protection de la carrosserie du véhicule contre l'usure et la corrosion dans le cadre d'un usage normal, et ce, pour une durée raisonnable;
59. Or, la dégradation prématurée de la peinture constitue un défaut grave en ce qu'elle altère l'aspect visuel du véhicule, réduisant ainsi la jouissance de son utilisateur, et affecte négativement la durabilité et la valeur marchande du bien, rendant celui-ci vulnérable à diverses formes d'usure;

60. Cette dégradation survient d'ailleurs prématûrément par rapport à des véhicules d'autres fabricants comportant le même nombre d'années d'utilisation dans des conditions comparables;
61. Le problème de dégradation de la peinture ne résulte d'ailleurs pas de l'usure normale du bien;
62. Le défaut de peinture en litige est d'ailleurs occulte, n'ayant pas pu et ne pouvant pas être décelé par un examen ordinaire au moment de l'acquisition, et ce, ni par le demandeur, ni par les membres du Groupe;
63. Enfin, bien que le délaminate se manifeste souvent après l'achat des véhicules en litige, celui-ci découle d'un défaut latent affectant déjà les véhicules en litige au moment de l'achat;
64. À titre de fabricant, la défenderesse est présumée connaître l'existence du défaut affectant les véhicules achetés par les membres du Groupe;
65. De plus, contrairement à la défenderesse, le demandeur et les membres du Groupe sont présumés de bonne foi et n'avoir aucune connaissance du défaut;
66. Pourtant, le demandeur et les autres membres du Groupe n'ont en aucun moment été informés de ce défaut par la défenderesse et le défaut leur est donc demeuré inconnu au moment de l'achat;
67. Dans un autre ordre d'idées, le demandeur et la plupart des membres sont des membres du Sous-groupe Consommateur et bénéficient donc de la protection additionnelle offerte par la L.p.c.;
68. En effet, aux termes de l'article 262 L.p.c., la L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits que cette loi lui confère;

69. L'un des objectifs principaux de la L.p.c. est de rééquilibrer le rapport de force entre consommateurs et commerçants, notamment en offrant aux consommateurs des recours complémentaires au recours en vice caché de droit commun et en leur reconnaissant, entre autres, le droit de bénéficier d'une information complète avant de se procurer un bien ou un service;
70. Dans cette optique, les principales dispositions applicables au présent dossier sont les articles 37, 38, 53, 54 et 228 L.p.c.;
71. Ainsi, en tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite de la défenderesse constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu de la L.p.c. et du C.c.Q., notamment, en ce qu'elle :
 - a) ne s'est pas acquitté de sa garantie de qualité, de sa garantie d'usage et de sa garantie de durabilité, et ce, en fournissant aux consommateurs un bien atteint d'un défaut grave et ne pouvant pas servir à l'usage auquel il se destine pour une durée raisonnable, eu égard à son prix et aux conditions normales d'utilisation du bien;
 - b) n'a pas informé les membres du Sous-groupe consommateur de l'existence de défauts et/ou de lacunes pourtant connues quant à la durabilité et à la qualité des composantes du revêtement de peinture de ses véhicules, et ce, alors que s'ils avaient été mis au fait de cette carence, ils n'auraient pas accepté de payer un prix aussi élevé pour l'achat ou la location de leur véhicule, ou auraient considéré se procurer une autre marque de véhicule;
72. Le demandeur et les membres du Groupe bénéficient par ailleurs de nombreuses présomptions légales et jurisprudentielles au soutien de leur recours, entre autres, la présomption absolue du préjudice de l'article 272 L.p.c., la présomption de

connaissance du vice par le fabricant de l'article 53, al. 3 L.p.c., et la présomption d'antériorité du vice de l'article 1729 C.c.Q.;

73. En conséquence des fautes et manquements commis par la défenderesse, le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
74. Les dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe résultent tous d'une dégradation prématuée de leur véhicule par rapport à leur durée de vie raisonnable compte tenu du prix et des conditions normales d'utilisation du bien, et quant aux membres du Sous-groupe consommateur plus spécifiquement, de l'omission de la défenderesse de leur dévoiler un fait important visant la qualité du bien vendu;
75. Le demandeur et les membres du Sous-groupe consommateur sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs puisque la défenderesse a adopté une attitude laxiste et passive, voire un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de ses droits ainsi que de ceux des autres membres du Groupe;
76. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 L.p.c. ont un objectif préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
77. En l'espèce, la défenderesse a sciemment mis sur le marché des produits de piètre qualité, et ce, pendant plusieurs années, et à des prix disproportionnés par rapport à leur qualité, le tout sans informer les consommateurs du défaut latent affectant leurs produits;
78. Or, malgré les plaintes de consommateurs au fil du temps, la défenderesse a omis de modifier ses pratiques de commerce, que ce soit en corrigeant la qualité de ses produits, en diminuant le prix de ses véhicules, voire simplement en informant convenablement les consommateurs de la qualité réelle de ses produits, ce qui

dénote une attitude d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard des droits des consommateurs.;

79. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont d'ailleurs graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel au contrat que la qualité du bien vendu et sa détérioration prématuée;
80. La défenderesse a les moyens et la capacité d'informer convenablement les consommateurs en temps opportun, mais fait volontairement le choix de passer sous silence un fait important, étant plus soucieuse de son image et de ses ventes, le tout en violation de la L.p.c.;
81. Somme toute, le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse :
 - a) Des dommages compensatoires en remboursement :
 - i. Des coûts engagés ou estimés pour prévenir, limiter et/ou corriger le phénomène de détérioration de la peinture; et/ou
 - ii. Des frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive en lien avec la peinture du véhicule loué;
 - b) Une réduction de leurs obligations pour manquement de la défenderesse à son obligation de dévoiler un fait important;
 - c) Des dommages punitifs en lien avec les manquements de la défenderesse à ses obligations prévues à la L.p.c.;
- c) **La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.**

82. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
83. Le demandeur estime que plusieurs centaines, voire milliers de personnes réparties sur l'ensemble du territoire de la province de Québec, ont subi une dégradation prématuée de la peinture de leur véhicule de la manière décrite dans la présente demande;
84. Il en va de même pour les personnes qui ont acheté les véhicules visés par le recours;
85. Plusieurs consommateurs ont manifesté leur mécontentement avec les problèmes de peinture affectant certains véhicules de marque Kia;
86. Or, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer l'ensemble des membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice, car il n'a évidemment pas accès à une liste des propriétaires de véhicules distribués par la défenderesse;
87. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
88. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres potentiels intente une action individuelle contre la défenderesse;
89. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
90. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir sa réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

d) Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

91. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
92. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
93. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celui-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
94. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;
95. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'il entreprend;
96. Le demandeur a lui-même été victime notamment du délaminate de la peinture sur son véhicule de marque Kia, ayant en conséquence subi personnellement les manquements reprochés de la défenderesse et les dommages détaillés dans la présente demande;
97. Le demandeur a entrepris des démarches pour initier la présente action collective après avoir constaté que le problème d'écaillage de peinture blanche sur certains véhicules était commun;
98. Le demandeur a décidé de proposer la présente action collective puisqu'il aimerait que les consommateurs cessent d'être lésés en achetant des produits de piète

- qualité, et puisqu'il souhaite que les consommateurs puissent se procurer des biens qui durent;
99. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose et les a mandatés pour tenter d'identifier davantage de membres;
100. Le demandeur s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
101. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
102. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
103. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
104. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
105. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;
106. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

VII. LA NATURE DU RECOURS

107. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts et en réduction des obligations.

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

108. Les conclusions recherchées sont :

- A. ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme correspondant au montant des travaux payés ou estimés pour la réparation des dommages subis à leur véhicule par le délamинage de la peinture, à la différence entre le prix de vente du véhicule et la valeur diminuée du véhicule, et/ou aux frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive en raison du décollement de la peinture ou d'une de ses composantes avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue

à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date du jugement à intervenir;

E. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

F. CONDAMNER la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

G. CONDAMNER la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

V. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

109. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les raisons suivantes :
- a) En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
 - b) Les avocats du demandeur ont leur bureau dans ce district judiciaire;
 - c) La Cour supérieure du district judiciaire de Montréal est dotée d'une chambre dédiée aux actions collective, comportant des juges détenant une expérience dans la gestion de ce type de dossier;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite;

Une action en dommages-intérêts et en réduction des obligations;

ATTRIBUER à [REDACTED] le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Groupe principal

Toutes les personnes ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Kia de couleur blanche, notamment les véhicules de couleur « blanc neige nacré », « blanc neige », « blanc glacial nacré » et « blanc céleste ».

Sous-groupe consommateur

Toutes les personnes physiques domiciliées au Québec ou ayant été domiciliées au Québec qui ont acheté ou loué à long terme un véhicule de marque Kia de couleur blanche, notamment les véhicules de couleur « blanc neige nacré », « blanc neige », « blanc glacial nacré » et « blanc céleste ».

(Le Groupe principal et le Sous-groupe consommateur sont ci-après désignés collectivement sous le nom « **Groupe** ». Il est par ailleurs entendu que le Sous-groupe consommateur est proposé pour les seules fins de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe principal)

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les revêtements de peinture des véhicules de marque Kia de couleur blanche sont-ils affectés d'un problème latent de délamинage?
- b) La défenderesse a-t-elle fait défaut à la garantie de qualité, à la garantie d'usage ou à la garantie de durabilité de la défenderesse au sens du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* en raison de ce problème?
- c) La défenderesse a-t-elle commis une pratique interdite en passant sous silence un fait important au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, soit que ses produits sont affectés de problèmes de décollement de la peinture pouvant affecter

- notamment l'usage, la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule?
- d) Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une réparation en lien avec ces manquements?
- I. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des coûts de réparation assumés ou estimés afin de corriger le problème de peinture?
- II. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive?
- III. Les membres du Sous-groupe Consommateur sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse une diminution du prix de vente et/ou de location de leurs véhicules en lien avec la pratique interdite commise?
- IV. Les membres du Sous-groupe Consommateur sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs à la défenderesse en lien avec les manquements à la *Loi sur la protection du consommateur*?
- e) Quel est le montant des dommages auxquels ont droit le demandeur et les membres du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

A. ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

- B. CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme correspondant au montant des travaux payés ou estimés pour la réparation des dommages subis à leur véhicule par le délamage de la peinture, à la différence entre le prix de vente du véhicule et la valeur diminuée du véhicule, et/ou aux frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive en raison du décollement de la peinture ou d'une de ses composantes avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date du jugement à intervenir;
- E. ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;
- F. CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expert et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 14 février 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert)

(M^e Benjamin W. Polifort)

(M^e Loran-Antuan King)

1111, rue Saint-Urbain, bureau 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur